FRC 2. 1392 1a
1392

CONVENTION NATIONALE.

Case
FRC
18788

RAPPORT
ET
PROJET DE DÉCRET

CONCERNANT l'Organisation de l'Administration des Assignats ;

PRÉSENTÉS

AU NOM DU COMITÉ DES FINANCES,

Le 4 Janvier 1793, l'an 2me. de la République Française ;

PAR FRECINE, Député du Département de Loir-&-Cher.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DU COMITÉ.

CITOYENS,

Le système régénérateur des assignats, qui constitue si essentiellement la fortune publique, appelle depuis long-temps votre sollicitude.

THE NEWBERRY
LIBRARY

En attendant que votre comité des Finances vous propose des vues générales sur l'application & l'emploi de cette ressource, il m'a chargé de vous soumettre un nouveau plan d'organisation de l'administration des assignats, qui fera disparoître tous les abus qui ont eu lieu jusqu'à ce jour dans cette partie importante, & qui offrira une base immuable à la confiance publique.

La direction de la fabrication des assignats ne devoit pas être entièrement confiée au pouvoir exécutif; aussi l'assemblée constituante avoit-elle pris toutes les mesures d'ordre & de sûreté qu'une juste défiance lui suggéra : des commissaires de l'Assemblée surveillent journellement les fabrications du papier, & son envoi aux archives; d'autres commissaires vérifient & comptent le nombre des assignats fautés & défaits aux impressions, timbrage & numérotage, & font procéder à leur brûlement. C'est ainsi qu'en comparant la quantité des assignats défectueux & ceux parfaits versés à la caisse de l'extraordinaire, avec la quantité du papier blanc sorti des archives, on est censé connoître l'emploi du papier.

Les formes employées à la fabrication du papier, les poinçons, matrices, fontes & timbres, doivent être déposés aux archives, pour empêcher l'usage désastreux qu'on pourroit en faire.

Cette marche simple a été scrupuleusement observée dans les deux premières émissions des 400 & 800 millions; mais les agens du pouvoir exécutif, qui ne désiroient rien tant que de discréditer ou d'anéantir les assignats, entravèrent, par leurs manœuvres odieuses, toutes les opérations de la fabrication.

L'Assemblée législative avoit, dès les premiers mois de sa session, pourvu à tous les besoins éventuels, par une création de cinq cent millions d'assignats ; elle s'étoit encore occupée de tarir, dans sa source, l'émission des billets de confiance, par une création de 300 millions d'assignats de 50 sous, 25 sous, 15 sous & 10 sous.

Toutes ces précautions furent paralysées par les ministres & leurs agens ; l'émission des petites coupures a été retardée pendant près d'une année ; le mal étoit à son comble, les vrais amis de la patrie firent entendre leurs gémissemens sur les dangers qu'elle couroit. Les comités réunis de l'extraordinaire des finances & des assignats & monnoies, présentèrent enfin à l'Assemblée législative un nouveau mode d'administration. La direction de la fabrication fut enlevée au ministre des contributions pour être mise en commission, sous la surveillance immédiate de trois commissaires responsables, avec un traitement chacun de neuf mille livres, à la charge d'un cautionnement en immeubles de cent mille livres. Ce décret fut rendu le 13 juin.

Le ministre Clavière, jaloux de se ressaisir de cette partie distraite de son département, s'empressa, quelques jours après son rappel au ministère, d'obtenir le décret qui suit ; il est du 18 août dernier.

« L'Assemblée nationale, après avoir décrété » l'urgence, décrète que le ministre des contri- » butions publiques reprendra sous sa surveil- » lance la fabrication des assignats, & tout » ce qui concerne cette partie de l'administration » publique. Il pourra en conséquence révoquer

» & commettre les membres de la commiſſion, » ainſi que toutes les perſonnes dans le cas d'y » être employées ».

Ce décret donne bien la faculté au miniſtre de révoquer les membres de la commiſſion & d'en nommer d'autres, mais il ne l'autoriſe pas à ſupprimer la commiſſion ; il a trouvé plus expédient d'anéantir la commiſſion, & de confier l'adminiſtration à un ſeul, qui ſe qualifie de directeur-général.

Un ſecond décret met à la diſpoſition du miniſtre une ſomme de 800 mille livres pour le paiement des dépenſes.

Un troiſième deſtine la maiſon nationale dite *des Capucines*, à réunir tous les atteliers & tous les travaux de la fabrication des aſſignats.

Enfin un quatrième décret autoriſe le miniſtre à délivrer les ordonnances ſur la tréſorerie nationale, pour toutes les dépenſes relatives à l'adminiſtration.

Muni de ces décrets, le citoyen Clavière & ſon ſucceſſeur ſe ſont empreſſés à faire, à grand frais, leur nouvel établiſſement. Déja les ordonnances de paiement pleuvoient à la tréſorerie nationale, lorſque le comité des finances, qui en a été inſtruit, en a arrêté le cours, parce qu'il veut connoître ces dépenſes, & les pièces ſur leſquelles elles ſont fondées.

Le directeur général a fait paſſer au comité des finances ſon plan d'organiſation. Par une ſuite de la confiance que le miniſtre & lui ont dans leurs opérations, ils ont pris ſur eux de déterminer définitivement le nombre des employés & la quotité de leurs traitemens.

Voici ce plan d'organisation.

Un bureau central, composé de huit commis & de deux garçons de bureau ; total des traitemens annuels, vingt mille six cent quarante livres ; ci, 20,640 l.

Inspection des artistes des atteliers & papeteries, quatorze inspecteurs, dont les traitemens sont de trente neuf mille livres ; ci, 39,000

Dépôt des fontes, trois inspecteurs & un garçon de bureau, dont les traitemens sont de six mille sept cent trente livres ; ci, 6,730

Inspection du timbrage, trois employés, huit mille six cents livres ; ci, 8,600

Bureau de versement, six commis, un garçon de bureau, douze mille sept cent vingt livres ; ci, 12,720

Bureau de comptage, 23 employés, trente-six mille cent vingt livres ; ci, 36,120

Bureau de vérification des assignats, trois employés, un garçon de bureau, dix mille neuf cent vingt livres ; ci, 10,920

Un concierge & dix-huit employés sous ses ordres, dix-huit mille cinq cents livres ; ci, 18,500

Enfin, traitement du directeur & sous-directeur, quinze mille livres ; ci, 15,000

Total, 168,230 l.

Nous observerons que cet état est inexact ; que

les frais montent à 216,000l., d'après la demande du ministre, qui porte les appointemens des employés à 18,000 livres par mois.

Cette dépense prouve combien les parties de l'administration des assignats sont diverses & multipliées : on doit juger qu'il est physiquement impossible qu'un seul homme puisse surveiller toutes ces parties, & offrir une responsabilité rassurante. Comment concevoir en effet qu'un seul directeur saisisse & embrasse l'immensité des détails minutieux d'une administration aussi étendue ? il faut qu'il surveille le triple compte du papier blanc, imprimé & timbré ; cinq imprimeries en caractères, une de taille-douce ; un nombre d'artistes, graveurs, fondeurs, & tous les machinistes occupés à fournir, entretenir & réparer tout ce qui sert à mille personnes employées à des manipulations différentes. Il doit surveiller le versement des assignats & ce dépôt, le comptage qui s'en fait, la vérification des faux assignats, la fabrication du papier. Il est chargé de tous les marchés à passer avec les fabricans, les imprimeurs, les artistes & les machinistes : enfin il est tenu à une correspondance qui seule peut employer tous ses momens, & le ministre Claviere a été assez imprudent de confier à un seul homme la direction d'une machine aussi compliquée ; aussi le défaut de surveillance a-t-il donné lieu à de grands désordres, & à des plaintes fondées, & contre le directeur & contre l'administration. Des assignats, en très-grand nombre, ont été envoyés à la caisse de l'extraordinaire sans être timbrés ni numérotés & signés, dont plusieurs ont été mis en circulation.

Des liasses d'assignats de 25 livres pour des assignats de 10 livres. Il y a eu des pertes d'assignats considérables, entre autres celle d'un paquet de 20,000 livres, qui n'est pas imaginaire ; des liasses d'assignats ficelées & cachetées de manière à en soustraire des paquets de 20 & 25 mille livres, sans déranger les ficelles & les cachets ; enfin une perte énorme de papier, produite par l'insurveillance, soit aux fabrications, soit aux impressions, soit aux timbres. Quatre-vingt rames de papier-assignat de 25 sous, imprimées & timbrées, ont été mises au rebut, parce qu'on ne s'étoit pas apperçu, aux premières épreuves, que l'impression ou le timbrage étoient défectueux : des retards concertés dans la passation des marchés avec les imprimeurs présentés au comité à la veille des besoins pressans de la trésorerie nationale, des prédilections injustes pour tel artiste au préjudice d'un autre & au mépris de vos décrets, des promesses sans exécution, tels sont les abus de l'administration actuelle, & dont les preuves sont consignées dans votre comité.

Ces désordres viennent à l'appui des imputations graves que l'on fait publiquement au citoyen Lasmarche, directeur général ; il est accusé d'incivisme pour avoir dit, étant commissaire du roi à la fabrication des assignats, que la banqueroute étoit inévitable ; pour avoir signé les pétitions contre-révolutionnaires du mois de juillet, pour s'être trouvé dans la nuit du 9 au 10 août au château des Tuileries avec une vingtaine de brigands, qu'on l'accuse d'avoir équipés & armés : des déclarations faites au comité de surveillance contiennent ces faits ; ils sont consignés dans des écrits imprimés

qui vous ont été distribués. Il ne vous reste plus qu'à juger si ce directeur est digne de confiance publique.

La responsabilité du ministre & celle de son directeur sont chimériques ; quant au premier, c'est compromettre la fortune publique que de lui en confier le sort comme ministre. Revêtu d'une autorité déja trop importante, est-il prudent de lui fournir le moyen d'en abuser ? Jusques à quand laissera-t-on subsister dans une même main une masse de pouvoir & de moyens si dangereux pour la liberté ? c'est en divisant le redoutable pouvoir d'exécution que vous en affoiblirez la force.

La responsabilité du directeur, qui se confond dans celle du ministre, est absolument nulle ; sa surveillance l'est aussi, parce que les facultés morales & physiques d'un seul homme sont insuffisantes pour diriger une administration aussi étendue.

Cette administration est composée de quatre parties principales, de la fabrication du papier, de l'impression, des timbrages & numérotages, & de la vérification des faux assignats.

La fabrication du papier a été très-négligée jusqu'à ce jour, soit dans le choix du papier, soit dans l'exécution des marchés : un moyen sûr d'éviter les contrefactions, est le choix scrupuleux d'un papier difficile à imiter. La majeure partie des papiers dont on a fait usage sont de qualité inférieure, dont l'imitation est très-facile. Plusieurs, & en très-grand nombre, étoient si défectueux, qu'il ont été mis au rebut ; & ceux admis, n'ont pas été conformes aux marchés.

Le papier se fabrique avec des formes sur lesquelles sont ouvragés les filigranes ; ce sont les fabricans qui les font faire, ce qui est un très-grand abus. Le fabricant ne pourroit-il pas faire un mauvais usage de doubles formes, & les ouvriers formaires qui n'ont pas de domicile fixe, porter leur secret & leur industrie dans des fabriques étrangères ? On éviteroit ce danger en faisant travailler dans le local de l'administration toutes les formes & filigranes nécessaires à la fabrication.

Votre comité vous propose de confier cette partie essentielle à la surveillance d'un directeur particulier & de quatre commis, aux appointemens ; savoir, le directeur de six mille livres, le premier commis deux mille quatre cents livres, & les trois autres dix-huit cents livres : ce bureau seroit aussi chargé de la vérification des assignats.

Le papier fabriqué est envoyé aux archives nationales en paquets, composés de deux rames, ficelés & cachetés des sceaux du commis de l'administration & des commissaires de l'Assemblée nationale ; ces paquets étoient remis par l'archiviste, & le sont aujourd'hui à l'administration dans le même état qu'il les a reçus, c'est-à-dire, sous les mêmes ficelles & cachets. Cette sortie de papier des archives sans un comptage préalable, est on ne peut plus effrayante ; car il est de fait, d'après les comptes rendus par les imprimeurs, que les rames contiennent des excédens très-considérables de feuilles, de manière qu'un imprimeur qui donnoit son reçu aux archives, par exemple, de deux mille rames, recevoit deux mille rames cinq ou six mains, & souvent plus :

dès-lors il lui étoit libre de disposer du plus, que rien ne constatoit. Il est cependant vrai que les imprimeurs n'ont pas abusé de ces erreurs, puisqu'ils ont rapporté le papier d'excédent.

Le directeur, parfaitement instruit des dangers auxquels ce défaut de comptage du papier aux archives nationales pouvoit donner lieu, a établi un bureau pour cet objet à l'administration. Une courte réflexion fera sentir que ce n'est pas dans le local de l'administration que ce bureau doit exister, mais dans celui des archives.

La surveillance habituelle des commissaires de l'Assemblée, sur la fabrication du papier, le dépôt qui s'en fait aux archives prouvent l'intention manifeste de compter de clerc-à-maître avec le pouvoir exécutif, de le rendre responsable de la quantité de papier qu'on lui livre, pour en rendre compte après lui avoir fait imprimer tous les signes qui lui donnent le caractère d'assignat. Si on abandonne au pouvoir exécutif le soin de ce comptage, il est inutile de continuer le dépôt du papier aux archives, qui ne seroit plus qu'une vaine formalité.

Empressons-nous de rétablir cette comptabilité entre la nation & le pouvoir exécutif, & de créer dans le local des archives un bureau qui fera le contrôle de toutes les opérations de l'administration, outre le comptage du papier livré à l'administration : ce bureau dépositaire des papiers fautés ou défaits, & des bouts de séries, en vérifieroit & constateroit le nombre; il vérifieroit aussi les états de versement faits à la caisse de la trésorerie nationale, de manière qu'il pourroit balancer à chaque moment la quantité

du papier remis à l'administration, avec le nombre des fautés, défaits, & ceux versés en caisse, & découvrir jusqu'aux plus légères erreurs. Cet établissement détruira tous les abus jusques dans leurs racines. Il sera composé d'un directeur, qui sera l'archiviste, aux appointemens de quatre mille livres; d'un premier commis, à ceux de deux mille quatre cents livres; & de dix-sept commis, aux appointemens de dix-huit cents livres chacun.

L'impression des assignats comporte un nombre considérable d'artistes & d'artisans; les uns sont occupés à graver les poinçons, les médaillons, à frapper les matrices; les autres à fondre les caractres, à former les planches; tous enfin à entretenir par leurs travaux jounaliers cinq imprimeries, dont quatre en caractères & une en taille-douée. La seule partie des artistes exige une surveillance particulière; c'est ce qui nous engage à vous proposer de la confier à un directeur appointé de six mille livres, un premier commis appointé de deux mille quatre cens livres, & trois autres commis qui auront dix-huit cents livres chacun.

Il vous paroîtra sans doute étonnant que l'administration qui fait les frais des gravures, poinçons, caractères & planches, ne fasse pas aussi ceux de l'impression; & qu'elle abandonne à des imprimeurs le propre fruit de ses dépenses. Votre comité vous propose d'ordonner l'acquisition d'un nombre de presses nécessaires pour imprimer les assignats. Le prix de ces presses sera bientôt remboursé par les profits énormes que font les imprimeurs sur la nation; & ce qu'il y a de plus impor-

tant, c'eſt que vous attachez par ce moyen les ouvriers à l'adminiſtration, dont on pourra augmenter le ſalaire : vous éviterez ces inſurrections journalières des ouvriers, occaſionnées par l'avarice & la jalouſie des imprimeurs ; ces ceſſations ſubites des travaux, qui compromettent l'intérêt public ; ces mouvemens très-dangereux dans un local qui réunit près de mille ouvriers. L'acquiſition de quatre cents preſſes pour les quatre imprimeurs ne s'éleveroit qu'à 200,000 liv. ;

Un directeur & ſix commis, avec pareils traitemens que les précédens, ſurveilleroient & dirigeroient les impreſſions ainſi que le numérotage, qui par un nouveau procédé s'exécute par le moyen des preſſes.

Le timbrage eſt le dernier ſigne qui imprime au papier le caractère d'aſſignat. Des mécaniciens fabriquent les machines à timbrer, & en font l'application aux cilindres ; ceux-ci ſont très-multipliés, & le ſeront encore davantage pour opérer plus de célérité dans la confection des aſſignats. Cette partie doit d'autant plus être ſurveillée, qu'elle offre plus de dangers : elle exige un directeur & cinq commis, appointés commes les précédens.

Il ſeroit établi dans le local de l'adminiſtration une caiſſe fermant à trois cléfs, dont l'archiviſte en auroit une, la tréſorerie nationale une autre, & le directeur la troiſième; ce dernier verſeroit, jour par jour, dans cette caiſſe, les aſſignats timbrés, qui ſeroient comptés par un de ſes commis, un de la tréſorerie, & un du bureau des archives.

L'adminiſtration ainſi organiſée dans ſes princi-

pales parties, il ſeroit néceſſaire de créer un bureau central qui en formeroit la réunion. Chaque directeur y feroit paſſer les bulletins raiſonnés de ſes opérations journalières, dont les réſultats ſeroient envoyés au bureau des archives, qui en préſenteroit le tableau au comité des finances, pour le mettre en état de rendre compte à chaque moment à l'aſſemblée nationale des travaux de l'adminiſtration

Ce bureau, chargé en outre de la correſpondance générale, de la rédaction de rapports, du journal des dépenſes, & de la ſurveillance intérieur, ſeroit compoſé d'un directeur & de ſix commis, avec un traitement pareil à ceux des autres directeurs & commis.

Les cinq directeurs s'aſſembleroient deux fois par ſemaine en comité général, pour délibérer ſur les marchés à paſſer avec les fabricans, artiſtes, mécaniciens, fourniſſeurs, & généralement ſur tous les objets d'amélioration & de dépenſe qui concerneroient l'adminiſtration.

Ce nouvel ordre de choſes n'apportera aucun changement dans la diſtribution des bureaux & atteliers établis dans le local de l'adminiſtration; leur nombre & leur diviſion ſe prêtent à l'organiſation que l'on vous propoſe d'adopter. Les frais de traitemens, quoique conſéquens, ſont au-deſſous de ceux compris dans l'etat fourni par le directeur Lamarche; d'après cet état, la dépenſe des traitemens des employés, garçons & concierge, ſe monte à cent ſoixante-huit mille deux cents vingt livres; & celle de l'adminiſtration nouvelle ne ſe porte qu'à cent quarante-ſept mille neuf cents livres; ce plan réunit l'économie, l'ordre, la ſûreté & la confiance.

C'eſt d'après ces conſidérations que votre comité des finances m'a chargé de vous préſenter le projet de décret qui ſuit :

PROJET DE DÉCRET.

La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de ſon comité des finances, décrète ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

L'adminiſtration établie dans la maiſon nationale, dite des Capucines, formera une adminiſtration particulière, indépendante d'aucun département du Miniſtère.

II.

Elle ſera compoſée de cinq directeurs élus par la Convention nationale : chacun d'eux aura un traitement annuel de ſix mille livres.

III.

Les fonctions de l'adminiſtration ſeront diviſées en cinq parties ; chaque directeur en dirigera une ſous ſa reſponſabilité particulière.

IV.

La fabrication du papier & le bureau établi pour la vérification des aſſignats, ſeront dirigés par un directeur & quatre commis, le premier commis aux appointemens de 2400 liv., & les trois autres de 1800 liv.

V.

Les travaux des artiſtes, graveurs & fondeurs ſeront ſurveillés par un directeur, & le même nombre de commis & aux mêmes appointemens que ceux mentionnés dans l'article précédent.

V I.

Les frais d'impreſſion & de timbrage ſeront faits à l'avenir par l'adminiſtration; ces travaux ſeront dirigés par un directeur & ſix commis, aux mêmes appointemens que ceux-ci deſſus fixés.

V I I.

Les travaux des timbres & cylindres ſeront dirigés par un directeur & cinq commis, qui auront les mêmes appointemens que les précédens.

V I I I.

Il ſera établi un bureau central, compoſé d'un directeur & de ſix commis avec les mêmes appointemens que ceux mentionnés aux articles ci-deſſus; ils ſeront chargés du contrôle des opérations des quatre directeurs, dont ils tiendront regiſtre, de la correſpondance, de la rédaction des rapports, de la tenue des regiſtres, des délibérations, des états de ſituation, de dépenſe, & de tout ce qui concernera l'adminiſtration en général.

I X.

Les quatre directeurs enverront jour par jour

les bulletins raisonnés de leurs opérations au bureau central, qui, dans les trois jours, en fera passer le résultat au bureau des archives, qui, dans la huitaine, en adressera le tableau au comité des finances.

X.

Il sera établi aux archives nationales un bureau de comptage du papier blanc par rames, mains & feuilles; ce bureau sera dirigé par l'archiviste avec une augmentation de traitement de quatre mille livres, & par dix-huit commis, le premier aux appointemens de deux mille quatre cents livres, & les autres de dix-huit cents livres.

X I.

Les papiers fautés & défaits, & les bouts de séries seront déposés tous les trois jours au bureau des archives par les directeurs des impressions & timbrage, & il sera procédé tous les huit jours à leur brûlement, en présence des commissaires de la convention nationale.

X I I.

Il sera tenu par l'archiviste des registres des quantités de papiers livrés à l'administration, du nombre des assignats fautés & défaits, tant aux impressions qu'au timbre, ou pendant les autres opérations nécessaires pour leur donner cours de monnoie, ainsi que des versemens faits à la caisse de la trésorerie, afin que l'on puisse balancer, à chaque moment, l'entrée avec la sortie.

X I I I.

Il sera établi dans le local de l'administration

une caisse fermant à trois clefs, dans laquelle le directeur du timbrage versera jour par jour les assignats qui auront acquis tous les caractères qui peuvent leur donner cours de monnoie.

XIV.

Les assignats seront comptés contradictoirement par le directeur des timbres, le trésorier de la caisse de l'extraordinaire réunie à la trésorerie, & par l'archiviste ou leurs prépossés; le récépissé donné par l'archiviste & le trésorier opérera la décharge du directeur des timbres.

XV.

Les trois clefs de la caisse seront remises l'une à l'archiviste, l'autre au caissier de la trésorerie, & la troisième au directeur du timbrage.

XVI.

Les cinq directeurs de l'administration s'assembleront deux fois par semaine en comité général, pour faire les conventions, passer tous les marchés nécessaires, sans qu'aucun desdits marchés puisse s'exécuter sans un décret de la convention nationale.

XVII.

Les directeurs, outre leur responsabilité particulière pour les parties qui leur seront confiées, seront solidairement responsables pour tous les arrêtés pris & signés en comité général.

XVIII.

Ils nommeront & auront sous leurs ordres ces-

pectifs les commis d'après le nombre & traitemens réglés par les articles ci-dessus.

XIX.

Le directeur actuel & les inspecteurs sont tenus, sous leur responsabilité individuelle, de diriger & surveiller les opérations de l'administration jusqu'à sa nouvelle organisation.

XX.

Il sera dressé en présence des commissaires de la Convention nationale, des cinq directeurs, du ministre des contributions publiques, & du directeur général de la fabrication, un inventaire de tous les objets qui appartiennent à l'administration, pour être les poinçons, coins, matrices & fontes, qui ne sont plus d'usage, déposés aux archives: tous les regîstres seront arrêtés & signés par les personnes ci-dessus désignées.

XXI.

Il sera tenu, par la trésorerie nationale, à la disposition des directeurs une somme annuelle de cent neuf mille livres, & à celle de l'archiviste une somme annuelle de trente-huit mille livres, pour les frais de traitemens des directeurs, archiviste & leurs commis.

XXII.

Les directeurs de l'administration sont autorisés à faire l'acquisition des presses & ustensiles nécessaires pour les mettre en activité. Ils présenteront,

dans la quinzaine de leur nomination, à la Convention nationale l'état des dépenses de ces acquisitions & celles à faire pour les menus frais de leurs bureaux.

XXIII.

La loi du 19 juin dernier sera exécutée dans toutes ses dispositions qui ne sont pas contraires à la présente.

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE